

Conditions tarifaires relatives à la fourniture d'énergie électrique par les Services industriels de Lausanne & tarifs particuliers

Adoptées par la Municipalité le 1^{er} décembre 2010

Avec modifications adoptées par la Municipalité le 17 juillet 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Avec modifications adoptées par la Municipalité le 2 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Avec modifications adoptées par la Municipalité le 18 août 2016, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Avec modifications adoptées par la Municipalité le 6 décembre 2018, entrant en vigueur à cette date

Avec modifications adoptées par la Municipalité le 20 juin 2019, entrant en vigueur à cette date

Avec modifications adoptées par la Municipalité le 15 août 2019 et le 5 décembre 2019, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Avec modifications adoptées par la Municipalité le 30 juin 2022 entrant en vigueur à cette date.

Table des matières

Art. 1	Objet et champ d'application	3
Art. 2	Abréviations	3
Titre 2 Dispositions générales applicables aux titres 3 et 4	3
Art. 3	Attribution des tarifs	3
Art. 4	Horaires tarifaires.....	4
Art. 5	Durée d'utilisation de la puissance (DUP).....	4
Art. 6	Energie réactive	4
Art. 7	Particularités de facturation	4
Art. 8	Période annuelle de facturation.....	4
Titre 3 Tarifs, produits et frais d'équipements supplémentaires pour les consommateurs avec approvisionnement de base	4
Chapitre 1	Composition des tarifs pour l'électricité distribuée aux consommateurs avec approvisionnement de base.....	4
Art. 9	Composition des tarifs	4
Chapitre 2	Tarifs basse tension	5
Art. 10	Profil simple.....	5
Art. 11	Profil duo	5
Art. 12	Profil pro 30.....	5
Art. 13	Profil pro 400	6
Art. 14	Profil pro 600.....	6
Art. 14bis	Profil pro 1000.....	6
Chapitre 3	Tarif moyenne tension	7
Art. 15	Profil MT	7
Chapitre 4	Tarif Profil Energie Grands Consommateurs	7
Art. 16	Profil Energie Grands Consommateurs.....	7
Chapitre 5	Dispositions relatives aux produits.....	7
Art. 17	Gamme de produits	7
Art. 18	Choix du produit	8
Titre 4 Dispositions applicables aux consommateurs ayant demandé l'accès au réseau	8
Art. 20	Coût relatif à l'utilisation du réseau pour les consommateurs ayant demandé l'accès au réseau et s'approvisionnant auprès d'un tiers ou des SiL	8
Art. 21	Tarif relatif à la fourniture d'énergie électrique de substitution pour les usagers ayant demandé l'accès au réseau	8
Art. 22	Tarif relatif aux frais consécutifs au changement de fournisseur d'un usager ayant demandé l'accès au réseau	8
Titre 5 Tarifs particuliers	8
Art. 23bis	Tarif relatif aux systèmes de mesure et de mise à disposition des données de mesure rendus obligatoires par la législation fédérale (tarif de mesure)	8
Art. 24 Tarif provisoire	9
Art. 24 bis	Tarif de reprise.....	9
Art. 25	Tarif relatif au coût des contrôles des installations et/ou appareils	10
Art. 26	Tarif relatif aux installations particulières	10
Titre 6 Dispositions finales	10
Art. 27	Modification et adoption.....	10

Titre 1 Objet, champ d'application et abréviations

Art. 1 Objet et champ d'application

- 1 Les présentes conditions tarifaires traitent des tarifs relatifs à la fourniture d'énergie électrique des SiL contenus dans les C-RU et les conditions de fourniture. Elles traitent également de tarifs particuliers contenus, notamment, dans les C-IPE.
- 2 Les conditions tarifaires s'appliquent à l'utilisateur au sens des conditions précitées.
- 3 À chaque tarif correspond une fiche tarifaire.

Art. 2 Abréviations

Les abréviations utilisées dans les présentes conditions sont les suivantes :

- C-RU conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne
- Conditions de fourniture : les conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs;
- C-IPE conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie (IPE) au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lausanne ainsi que de la reprise d'énergie produite
- Usager Producteur au sens des C-IPE, usager au sens des C-RU et usager au sens des conditions de fourniture.
- SiL : Services industriels de Lausanne ;
- THT : réseau de transport très haute tension ;
- MT : réseau de distribution moyenne tension ;
- BT : réseau de distribution basse tension ;
- DUP : durée d'utilisation de la puissance;
- Pmax : puissance maximale ;
- ORNI : Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant ;
- kWh Kilowattheure ;
- MWh Mégawattheure ;
- kVArh kilovoltampère réactif heure.

Titre 2 Dispositions générales applicables aux titres 3 et 4

Art. 3 Attribution des tarifs

- 1 L'attribution des tarifs se fait en fonction des renseignements fournis par l'utilisateur, qui est seul responsable de leur exactitude.
- 2 Faute de renseignements de la part de l'utilisateur, le tarif Profil simple est appliqué par défaut. Le Profil simple constitue le tarif de base au sens de la législation sur l'approvisionnement en électricité pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 50 MWh. Dès lors, l'utilisateur bénéficie d'un autre tarif que le Profil simple peut, en tout temps, passer audit Profil simple si sa consommation annuelle est égale ou inférieure à 50MWh. L'utilisateur qui souhaite ainsi changer de profil en informe les SiL selon les modalités d'annonce décrites à l'art. 18 al. 1, 2^{ème} phrase, ci-après.
- 3 En cas de modification subséquente des caractéristiques de sa consommation, l'utilisateur est tenu d'en informer les SiL.

Art. 4 Horaires tarifaires

Certains tarifs diffèrent selon la période de la journée. Les "heures pleines" (HP) sont celles de 6h à 22h du lundi au vendredi et le samedi de 7h à 14h. Toutes les autres heures sont considérées comme des "heures creuses" (HC).

Art. 5 Durée d'utilisation de la puissance (DUP)

Certains tarifs prévoient une distinction entre tarif A et tarif B en fonction de la durée d'utilisation de la puissance. La durée d'utilisation (DUP) est définie comme le quotient entre l'énergie totale consommée dans la période de référence et la puissance maximale (Pmax) mesurée dans cette même période. Cette valeur représente la durée nécessaire pour consommer l'énergie à la puissance maximale soutirée.

Art. 6 Energie réactive

- 1 L'énergie réactive exprimée en kVARh est essentielle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques. Sa proportion, exprimée par le facteur "cos phi", est mesurée par rapport à l'énergie active (kWh). Dans le but de garantir le bon dimensionnement du réseau de distribution, le facteur cos phi doit être égal ou supérieur à 0.95. S'il est inférieur à 0.95, les SiL peuvent prescrire l'installation d'un compteur d'énergie réactive aux frais de l'utilisateur.
- 2 La consommation d'énergie réactive excédant le 40% du total de l'énergie active mesurée, correspondant à un cos phi inférieur à 0.93, sera facturée selon le tarif applicable à l'utilisateur.

Art. 7 Particularités de facturation

- 1 Pour les factures relatives aux consommations portant sur une période pendant laquelle il y a un changement de tarifs, ceux-ci seront appliqués prorata temporis.
- 2 Les tarifs s'entendent hors TVA.

Art. 8 Période annuelle de facturation

Pour les tarifs dont le décompte est annuel, la période annuelle dure du premier relevé de l'année civile jusqu'au premier relevé de l'année suivante.

Titre 3 Tarifs, produits et frais d'équipements supplémentaires pour les consommateurs avec approvisionnement de base

Chapitre 1 Composition des tarifs pour l'électricité distribuée aux consommateurs avec approvisionnement de base

Art. 9 Composition des tarifs

Les tarifs pour l'électricité distribuée aux consommateurs avec approvisionnement de base sont composés de la manière suivante :

- la partie nommée « énergie », qui comprend le prix de l'électricité vendue par les SiL ;
- la partie nommée « utilisation du réseau » ou « timbre d'acheminement », qui désigne le prix de l'utilisation de l'infrastructure de réseau des SiL et du réseau THT et des réseaux intermédiaires ;
- les prestations de services système ;
- la partie nommée « redevances diverses », qui comprend les taxes, redevances et prestations dues aux collectivités publiques (Confédération, canton, communes), y compris les contributions prescrites au titre de mesures de politique énergétique.

Chapitre 2 Tarifs basse tension

Art. 10 Profil simple

I. Attribution

Le tarif Profil simple est attribué aux ménages, commerces et artisans consommant principalement pendant la journée. Il est applicable à tous les usagers alimentés en basse tension qui disposent d'un comptage unique, l'intensité étant limitée à 80 ampères (A).

II. Facturation

- 1 Un montant minimal relatif au timbre d'acheminement sera facturé chaque mois.
- 2 Le décompte est annuel.
- 3 Des factures intermédiaires d'acomptes sont établies sur la base de la consommation de la période annuelle précédente.

Art. 11 Profil duo

I. Attribution

- 1 Le tarif Profil duo est attribué aux ménages, commerces et artisans alimentés en basse tension qui disposent d'un comptage unique, l'intensité étant limitée à 80 ampères (A), et dont la consommation en heures creuses est supérieure à 20% de la consommation totale, ou lorsque l'installation comprend :
 - un chauffe-eau à accumulation, ou/et
 - le chauffage électrique des locaux, ou/et
 - une pompe à chaleur électrique.
- 2 Les installations doivent être équipées d'un système de mesure adéquat. Lorsqu'un tel système de mesure doit être posé, les coûts de transformations sont supportés par l'utilisateur.
- 3 L'utilisateur au bénéfice du tarif Profil duo peut, en tout temps, choisir de passer au Profil simple. L'utilisateur qui souhaite ainsi changer de profil en informe les SiL selon les modalités d'annonce décrites à l'art. 18 al. 1, 2^{ème} phrase, ci-après.

II. Facturation

- 1 Un montant minimal relatif au timbre d'acheminement sera facturé chaque mois.
- 2 Le décompte est annuel.
- 3 Des factures intermédiaires d'acomptes sont établies sur la base de la consommation de la période annuelle précédente.

Art. 12 Profil pro 30

I. Attribution

- 1 Le tarif Profil pro 30 est applicable aux usagers alimentés en basse tension dont la puissance soutirée est d'au moins 30 kW
- 2 Les installations doivent être équipées d'un système de mesure adéquat. Lorsqu'un tel système de mesure doit être posé, les coûts de transformations sont supportés par l'utilisateur.

II. Puissance

- 1 Le montant facturé pour la puissance maximale est égal à la valeur (prix) de la puissance multipliée par la puissance maximale du mois (mesure intégrée pendant 15 minutes). Toute fraction de mois compte pour un mois entier.
- 2 Une puissance minimale de 30 kW relative au timbre d'acheminement sera facturée mensuellement.

III. Relevé et facturation

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

Art. 13 Profil pro 400

I. Attribution

- 1 Le tarif Profil pro 400 est applicable aux usagers alimentés en basse tension dont la puissance soutirée est d'au moins 400 kW.
- 2 Les installations doivent être équipées d'un système de mesure adéquat. Lorsqu'un tel compteur doit être posé, les coûts de transformations sont supportés par l'utilisateur.

II. Puissance

- 1 Le montant facturé pour la puissance maximale est égal à la valeur (prix) de la puissance multipliée par la puissance maximale du mois (mesure intégrée pendant 15 minutes). Toute fraction de mois compte pour un mois entier.
- 2 Une puissance minimale de 400 kW relative au timbre d'acheminement sera facturée chaque mois.

III. Relevé et facturation

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

Art. 14 Profil pro 600

I. Attribution

- 1 Le tarif Profil pro 600 est applicable aux usagers alimentés en basse tension dont la puissance soutirée est d'au moins 600 kW.
- 2 Les installations doivent être équipées d'un système de mesure adéquat. Lorsqu'un tel compteur doit être posé, les coûts de transformations sont supportés par l'utilisateur.

II. Puissance

- 1 Le montant facturé pour la puissance maximale est égal à la valeur (prix) de la puissance multipliée par la puissance maximale du mois (mesure intégrée pendant 15 minutes). Toute fraction de mois compte pour un mois entier.
- 2 Une puissance minimale de 600 kW relative au timbre d'acheminement sera facturée chaque mois.

III. Relevé et facturation

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

Art. 14bis Profil pro 1000

I. Attribution

- 1 Le tarif Profil pro 1000 est applicable aux usagers alimentés en basse tension dont la puissance soutirée est d'au moins 1000 kW.
- 2 Les installations doivent être équipées d'un système de mesure adéquat. Lorsqu'un tel système de mesure doit être posé, les coûts de transformations sont supportés par l'utilisateur.

II. Puissance

- 1 Le montant facturé pour la puissance maximale est égal à la valeur (prix) de la puissance multipliée par la puissance maximale du mois (mesure intégrée pendant 15 minutes). Toute fraction de mois compte pour un mois entier.
- 2 Une puissance minimale de 1000 kW relative au timbre d'acheminement sera facturée chaque mois.

III. Relevé et facturation

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

Chapitre 3 Tarif moyenne tension

Art. 15 Profil MT

I. Attribution

- 1 Le tarif Profil MT est attribué à l'utilisateur dont les installations sont raccordées en moyenne tension (au moins 1000 kVA annoncés lors du raccordement), et qui est propriétaire du/des poste/s de transformation MT/BT qui lui est/sont dédié/s.
- 2 Le propriétaire de l'installation assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de ce/s poste/s dans le respect de la législation fédérale et des normes techniques en vigueur dans la branche, et en particulier des prescriptions techniques des SiL à l'attention des propriétaires de postes MT/BT.

II. Puissance

- 1 Le montant facturé pour la puissance maximale est égal à la valeur (prix) de la puissance multipliée par la puissance maximale du mois (mesure intégrée pendant 15 minutes). Toute fraction de mois compte pour un mois entier.
- 2 Une puissance minimale de 600 kW relative au timbre d'acheminement sera facturée chaque mois.

III. Installations de transformation

- 1 L'utilisateur prend à sa charge tous les frais relatifs à la construction du poste de transformation et des installations (technique et génie civil). Il devient responsable de la gestion de ses propres installations et est soumis, entre autres, à l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort, à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et par analogie à tous règlements s'appliquant à un gestionnaire de réseau.
- 2 Lorsque la puissance soutirée est inférieure aux conditions minimales, l'utilisateur a la possibilité de demander aux SiL de racheter les installations de transformation ; dans ce cas, l'utilisateur se verra appliquer le tarif basse tension correspondant à son nouveau profil de consommation.

IV. Relevé et facturation

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

Chapitre 4 Tarif Profil Energie Grands Consommateurs

Art. 16 Profil Energie Grands Consommateurs

Le tarif Profil Energie Grands Consommateurs s'applique uniquement à la composante énergie. Il est applicable aux usagers remplissant les conditions d'utilisation du réseau des tarifs Profil pro 30, Profil pro 400, Profil pro 600, Profil pro 1000 ainsi que Profil MT (art. 12 à 15 des présentes conditions) et dont le site consomme annuellement une quantité d'énergie supérieure à 25'000 MWh (25'000'000 kWh).

Chapitre 5 Dispositions relatives aux produits

Art. 17 Gamme de produits

- 1 Les SiL proposent, dans le cadre de chaque tarif basse tension et moyenne tension (chapitres 2 et 3 du titre 3), différents produits qui se différencient par leur origine :

nativa[®]: énergie électrique d'origine renouvelable.

nativa^{® plus}: énergie électrique d'origine renouvelable de qualité environnementale entièrement certifiée.

- 2 Les SiL peuvent élaborer des offres spéciales en combinant les produits décrits ci-dessus.

Art. 18 Choix du produit

- 1 L'utilisateur peut choisir un produit mentionné à l'article 17. Le choix doit être annoncé à « Service commercial, division relations clientèle » par lettre ou courriel (Place Chauderon 23, Case postale 7416, 1002 Lausanne ; sil.contactsclients@lausanne.ch).
- 2 Sauf avis contraire de la part de l'utilisateur, le produit nativa[®] est fourni par défaut.
- 3 L'utilisateur peut changer de produit gratuitement deux fois par année civile. Un émolument pourra être facturé par les SiL dès le 3^{ème} changement annuel.

Art. 19 Tarif relatif à la rétribution de la mesure et de la mise à disposition des données de mesure
Abrogé.

Titre 4 Dispositions applicables aux consommateurs ayant demandé l'accès au réseau

Art. 20 Coût relatif à l'utilisation du réseau pour les consommateurs ayant demandé l'accès au réseau et s'approvisionnant auprès d'un tiers ou des SiL

L'utilisateur (consommateur) qui a demandé l'accès au réseau et s'approvisionne auprès d'un tiers ou des SiL s'acquittera de la rémunération de l'utilisation du réseau (timbre d'acheminement) selon les tarifs en vigueur.

Art. 21 Tarif relatif à la fourniture d'énergie électrique de substitution pour les usagers ayant demandé l'accès au réseau

- 1 Ce tarif s'applique aux usagers qui ont demandé l'accès au réseau, lorsque la fourniture d'énergie électrique qu'ils reçoivent d'un tiers devait faillir pour quelque raison que ce soit.
- 2 Ce tarif est calculé mensuellement. Il est composé de la moyenne mensuelle des prix day-ahead qui sont fixés sur la bourse de l'électricité suisse mais correspond au minimum au montant du tarif régulé standard simple en vigueur. Il est ensuite additionné à ce montant un pourcentage destiné à couvrir les frais supplémentaires

Art. 22 Tarif relatif aux frais consécutifs au changement de fournisseur d'un usager ayant demandé l'accès au réseau

Ce tarif s'applique lorsque l'utilisateur est obligé, pour des raisons impérieuses, de changer de fournisseur à un terme autre que celui prévu par la législation fédérale, et se trouve dans la liste des prestations approuvées par la Municipalité.

Art. 23 Tarif relatif à la rétribution de la mesure et de la mise à disposition des données de mesure
Abrogé.

Titre 5 Tarifs particuliers

Art. 23bis Tarif relatif aux systèmes de mesure et de mise à disposition des données de mesure rendus obligatoires par la législation fédérale (tarif de mesure)

Conformément au droit fédéral, les coûts des systèmes de mesure et de mise à disposition des données de mesure sont intégrés à la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau.

Art. 24 Tarif provisoire

I. Domaine d'application

- 1 Le Tarif provisoire est applicable aux installations temporaires, c'est-à-dire celles dont le raccordement au réseau n'est établi que pour un temps limité.
- 2 Ce sont principalement les chantiers de construction et d'artisans, métiers, cirques, manifestations publiques.

II. Participation de raccordement

Les SiL peuvent facturer, à titre de participation au raccordement, un montant fixe, mensuel, perçu même en l'absence de consommation.

III. Raccordement à forfait

Lorsque la pose d'un compteur n'est pas jugée indispensable par les SiL, la consommation est évaluée sur la base de la puissance raccordée et du temps d'utilisation. Toutefois, il sera facturé un montant mensuel minimum.

IV. Remarque

Les travaux de montage et démontage ainsi que le renforcement éventuel du réseau effectués par les SiL sont facturés à l'usager.

V. Facturation

La facturation s'effectue tous les deux mois lorsque le raccordement au réseau est supérieur à deux mois et qu'un compteur a été posé. Dans les autres cas, la facture est envoyée après la fin du raccordement au réseau.

Art. 24 bis Tarif de reprise

I. Domaine d'application

Le Tarif de reprise s'applique dans le cadre de l'obligation légale des SiL de reprise de l'énergie et permet de rétribuer l'énergie électrique refoulée sur le réseau de distribution des SiL par des installations de production d'énergie qui y sont raccordées.

II. Frais d'administration et de pose ou d'adaptation de compteur

Abrogé.

Les « Frais d'administration et de pose ou d'adaptation de compteur » en application de la version des présentes Conditions adoptée le 18 août 2016 sont abrogés et remplacés par la contribution au raccordement au réseau (CRR) déterminée ci-dessous ; les montants facturés à ce titre depuis le 1er janvier 2017 sont révisés en application de la disposition ci-après.

II bis. Raccordement au réseau de distribution

Les coûts liés à l'établissement du raccordement ainsi qu'à la mise en place des lignes de desserte nécessaires entre le point de dérivation et le point de raccordement et aux éventuelles transformations requises sont déterminées sous la forme d'une CRR à la charge du producteur.

Cette CRR comporte un forfait de raccordement fonction de la puissance installée dû pour chaque nouvelle installation raccordée, ainsi que, dans le cas où la mise en place ou la modification d'une ligne de desserte est nécessaire, des coûts de mise en place et de transformation facturés en sus sur la base d'un devis préalable.

Art. 25 Tarif relatif au coût des contrôles des installations et/ou appareils

Le tarif du contrôle des installations et/ou appareils s'applique aux vérifications effectuées par les SiL qui font suite à la suppression des défauts constatés.

Art. 26 Tarif relatif aux installations particulières

- 1 Lorsqu'un compteur à prépaiement est installé à la demande des SiL ou à la demande de l'utilisateur, le montant prévu dans les « tarifs de comptage et relevés » ou dans la « liste des prix et tarifs des prestations administratives » est perçu.
- 2 L'installation d'autres appareils à la demande de l'utilisateur se fait au prix coûtant.

Titre 6 Dispositions finales

Art. 27 Modification et adoption

- 1 La Municipalité est compétente pour modifier les présentes conditions.
- 2 Le présent document, adopté par la Municipalité en séance du 1^{er} décembre 2010, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace celui du 27 août 2008.
- 3 Les modifications adoptées par la Municipalité en séance du 17 juillet 2014 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- 4 Les modifications adoptées par la Municipalité en séance du 2 juin 2016 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 5 Les modifications adoptées par la Municipalité en séance du 18 août 2016 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 6 Les modifications adoptées par la Municipalité en séance du 6 décembre 2018 entrent en vigueur à cette même date.
- 7 Les modifications adoptées par la Municipalité en séance du 20 juin 2019 entrent en vigueur à cette même date.
- 8 Les modifications adoptées par la Municipalité en séance du 15 août 2019 et le 5 décembre 2019 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 9 Les modifications adoptées par la Municipalité en séance du 30 juin 2022 entrent en vigueur à cette même date.